



## Décision de radiodiffusion 2015-229

Version PDF

Référence : 2015-45

Ottawa, le 29 mai 2015

### Divers titulaires

Diverses localités à Terre-Neuve-et-Labrador

*Les numéros de demandes sont énoncés à l'annexe de la présente décision.*

### Stations de radio à caractère religieux – Renouvellement de licences

1. Le Conseil **renouvelle** les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio à caractère religieux énoncées à l'annexe de la présente décision, du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2022. Les **conditions de licence** sont énoncées à l'annexe de la présente décision. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.

### Rappel

2. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, les licences de radiodiffusion renouvelées dans la présente décision deviendront nulles et sans effet advenant l'expiration des certificats de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

### Équité en matière d'emploi

3. Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1<sup>er</sup> septembre 1992, le Conseil encourage les titulaires à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

Secrétaire général

*\*La présente décision doit être annexée à chaque licence.*

## Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2015-229

### Conditions de licence pour les entreprises de programmation de radio à caractère religieux renouvelées jusqu'au 31 août 2022

Le titulaire doit se conformer aux **conditions** énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009, aux **conditions** énoncées dans les licences de radiodiffusion pour leurs entreprises, ainsi qu'aux **conditions** de licence applicables énoncées dans le tableau suivant.

Nom du titulaire	Numéro de demande, indicatif d'appel et localité	Conditions de licence supplémentaires auxquelles le titulaire doit se conformer
Seventh-Day Adventist Church in Newfoundland and Labrador	2014-0829-5 VOAR Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador), et ses émetteurs VOAR-1-FM Bay Roberts, VOAR-2-FM Marystown, VOAR-3-FM Lewisporte, VOAR-4-FM Gander, VOAR-5-FM Deer Lake, VOAR-6-FM Botwood, VOAR-7-FM Springdale, VOAR-8-FM Grand Falls, VOAR-9-FM Corner Brook, VOAR-10-FM Port-aux-Basques, VOAR-11-FM Goose Bay et VOAR-12-FM Wabush	Le titulaire doit se conformer aux lignes directrices sur l'équilibre et l'éthique de la programmation religieuse énoncées aux parties III.B.2.a) et IV de <i>Politique sur la radiodiffusion à caractère religieux</i> , avis public CRTC 1993-78, 3 juin 1993, compte tenu des modifications successives, lorsqu'il diffuse des émissions religieuses telles que définies dans cet avis.
Wesley United Church Radio Board	2014-0794-0 VOWR St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)	À titre d'exception au pourcentage de pièces musicales canadiennes établi aux articles 2.2(8) et 2.2(9) du <i>Règlement de 1986 sur la radio</i> (le Règlement), et pendant toute semaine de radiodiffusion au cours de laquelle au moins 90 % des pièces musicales de catégorie de teneur 2 diffusées sont parues avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1981, le titulaire doit :  a) consacrer, au cours de cette semaine de radiodiffusion, au moins

		<p>30 % des pièces musicales de la catégorie de teneur 2 à des pièces canadiennes diffusées intégralement;</p> <p>b) consacrer, entre 6 h et 18 h, du lundi au vendredi de la même semaine de radiodiffusion, au moins 30 % des pièces musicales de la catégorie de teneur 2 à des pièces canadiennes diffusées intégralement.</p> <p>Le titulaire doit aussi inscrire sur les listes de pièces musicales qu'il fournit au Conseil l'année de sortie de toutes les pièces musicales diffusées.</p> <p>Aux fins de la présente condition, les expressions « semaine de radiodiffusion », « pièce canadienne », « catégorie de teneur » et « pièce musicale » s'entendent au sens du Règlement.</p>
--	--	---